

## RÈGLEMENT 449: TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la réglementation sur le traitement des membres du conseil;

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont dûment été présentés à la séance ordinaire du conseil municipal du 10 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par Joël Giguère et RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté incluant le vote favorable du maire.

### Article 1. NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant le traitement des membres du conseil ».

### Article 2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 3. TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

### Article 4. RÉMUNÉRATIONS DE BASE APPLICABLES

À partir du 1er janvier 2019, les rémunérations de base ainsi que les rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses applicables seront de:

#### A) Rémunération de base et allocation de dépenses

	Rémunération	Allocation
Maire	13 000.00 \$	6 500.00 \$
Conseiller	4 334.00 \$	2 167.00 \$

#### B) Par séance (des comités du conseil) à l'exception des sessions régulières statutaires du conseil et des séances préparatoires :

##### Rémunération additionnelle

Maire	26.47 \$
Conseiller	26.47 \$

### Article 5. ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE OU D'UNE SÉANCE PRÉPARATOIRE

Après trois absences à une séance ordinaire ou à une séance préparatoire, la rémunération mensuelle de base et l'allocation de dépenses du conseiller municipal et du maire seront versées à 50%. Par la suite, à chaque mois

pendant lequel l' élu municipal est présent à la séance ordinaire ou à la séance préparatoire, la rémunération de base et son allocation de dépenses leur seront versées en totalité si l' élu assiste aux deux rencontres et seront versées à 50% si l' élu assiste seulement à une des deux rencontres mensuelles.

L' élu pourra donc bénéficier, au cours de l' année financière, de trois absences sans que ça rémunération en soit réduite.

#### Article 6. MÉTHODE D'INDEXATION

Toutes les rémunérations ci-haut fixées seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l' entrée en vigueur du présent règlement. L' indexation consiste dans l' augmentation pour chaque exercice du montant de l' exercice précédent d' un pourcentage correspondant à 1.5%.

#### Article 7. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées douze fois par année soit la première semaine du mois suivant. Les membres du conseil devront remettre leur rapport de rémunération additionnelle à la fin de chaque mois et le paiement sera fait au même moment que les versements de la rémunération.

#### Article 8. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu' il remplacera le maire dans l' exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité plus de trente (30) jours consécutifs. L' allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31) journée d' absence jusqu' au retour du maire dans la municipalité. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation remplace la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

#### Article 9. RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité du Village de Tring-Jonction sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

#### Article 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mario Groleau, maire  
et



Jonathan Paquet, Directeur général  
secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion : 10 décembre 2018  
Projet de règlement : 10 décembre 2018  
Avis public : 11 décembre 2018  
Adoption du règlement : 14 janvier 2019  
Publication : 22 janvier 2019